

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 24 Mai 2004

DEMANDEUR :

, avocat au barreau de MONTPELLIER

DEFENDEUR :

ASSEDIC LRC , 52 rue de la Méditerranée, 34000, MONTPELLIER, représenté(e)
par SCP CHATEL CLERMONT TEISSEDE TALON BRUN, avocat au barreau de
MONTPELLIER

UNEDIC , représenté(e) par SCP CHATEL CLERMONT TEISSEDE TALON BRUN,
avocat au barreau de MONTPELLIER
INTERVENANT VOLONTAIRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Président : GAILLARD Philippe

Greffier : GAL Marie-Agnès

DEBATS :

Audience publique du : 26 avril 2004
Affaire mise en délibéré au 24 Mai 2004

JUGEMENT :

Prononcé publiquement le 24 Mai 2004 par GAILLARD Philippe, président
assisté de DHOMPS Michèle, greffier.

Copie exécutoire délivrée à :

Copie certifiée délivrée à :

Le 25 MAI 2004

SCP CHATEL

Par acte d'huissier du 17 mars 2004, [REDACTED] a fait citer devant ce tribunal l'ASSEDIC Languedoc-Roussillon.

Au terme du contenu de l'acte introductif d'instance et des écritures respectives remises aux débats, auxquels il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties :

[REDACTED] énonce principalement :

- que l'ASSEDIC lui notifiât le 8 septembre 2001 son admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour une durée pouvant aller jusqu'au 12 avril 2004 ;
- que par lettre du 2 septembre 2003, l'ASSEDIC lui indiquait que l'indemnisation prendrait fin au 31 décembre 2003 en application d'une nouvelle réglementation ;

Elle demande sur le fondement de la rupture illicite de l'engagement contractuel de l'ASSEDIC constitué par la signature réciproque d'un plan d'aide au retour à l'emploi (P.A.R.E.), de la violation des principes de non rétroactivité des lois et d'intangibilité des droits acquis, subsidiairement au motif que les conditions prévues de remise en cause de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1er janvier 2001 qui établissait le régime d'allocations en litige n'étaient pas réunies :

- 2396,81 € au titre de 103 jours d'indemnisation restant dus ;
- 609,80 € en réparation du préjudice moral ;
- 381,12 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'ASSEDIC Languedoc-Roussillon, auprès de laquelle intervient volontairement l'UNEDIC, soutient principalement :

- que la suppression du bénéfice de l'indemnisation au 31 décembre 2003 résultait régulièrement de la mise en oeuvre par une nouvelle convention du 1er janvier 2004 d'un protocole d'accord du 20 décembre 2002 entre les mêmes partenaires sociaux, sanctionnée par un arrêté ministériel d'agrément ;
- que les obligations réciproques du P.A.R.E. sont expressément stipulées dans la limite de l'application des dispositions du code du travail, et n'ont pas une nature de relations contractuelles ;
- que l'application immédiate de la nouvelle réglementation n'a pas un caractère rétroactif ;

- que le juge judiciaire ne peut apprécier l'acte réglementaire constitué par l'arrêté ministériel d'agrément de la nouvelle convention ;
- que la limitation apportée à la durée d'indemnisation entre dans le cadre d'une disposition permettant d'assurer le rééquilibrage financier, modalité prévue par la convention de 2001 de modification de son contenu ;

MOTIFS

██████████ a fait sa demande d'allocations d'aide au retour à l'emploi en renseignant un document émis par l'ASSEDIC qui stipule dans le cadre du P.A.R.E. :

« le plan présente vos droits et obligations résultant des dispositions du code du travail, et contient les engagements du demandeur d'emploi et ceux de l'ASSEDIC qui en découlent ».

Un cadre intitulé « nos engagements » précise que le versement d'une allocation est dans la limite des droits conformes au code du travail, et une obligation d'information permanente de l'assuré sur ses droits aux allocations.

L'article L. 351 - 1 du code du travail énonce le principe du droit des travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, à un revenu de remplacement dans les conditions des articles qui suivent.

Les articles L. 351 - 8 et L. 352 - 2 précisent :

- que les mesures d'application font l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux ;
- que l'agrément par arrêté du ministre chargé du travail a pour effet de les rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord, pour la durée de validité de l'accord.

Les droits à indemnisation étaient notifiés à ██████████ par lettre du 8 septembre 2001, avec notamment mentionné : « allocations calculées sur la base de la réglementation en vigueur ; pour une durée maximale de 912 jours ; ».

Ils résultaient à ce moment-là en application du code du travail de l'accord entre partenaires sociaux constitué par la « convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage » et le règlement annexé, régulièrement agréés par le ministre.

La convention du 1er janvier 2001 était conclue pour une période expirant au 31 décembre 2003 et prévoyait par son article 6 :

« dans l'hypothèse où l'équilibre financier du régime d'indemnisation ne pourrait être respecté, en raison d'événements non prévisibles au moment de la signature de la présente convention, des mesures de sauvegarde pourront être prises par les partenaires sociaux signataires ; ces mesures porteront sur un réajustement des contributions et sur le rétablissement d'une dégressivité des allocations ou sur toute autre disposition permettant d'assurer le rééquilibrage financier ; ».

La diminution de la durée des droits à indemnisation de l'assuré résulte d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux du 20 décembre 2002 dit « sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance chômage » et de la nouvelle convention du 1er janvier 2004 considérant l'arrivée à l'échéance le 31 décembre 2003 de la précédente convention, du fait que l'article 10 de la nouvelle convention stipule notamment :

« les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1er janvier 2003 sont converties, en fonction des durées visées à l'article 12 du règlement annexé, à compter du 1er janvier 2004 ».

Ces dispositions ont été prises en conformité avec les protocoles de mise en place prévus par le code du travail, et les engagements pris envers le demandeur d'emploi dans le cadre du P.A.R.E. ont été remplis par l'ASSEDIC par la notification à l'assuré par lettre du 28 novembre 2003 l'informant des modifications intervenues dans la réglementation de l'assurance-chômage concernant la durée de ses droits aux allocations.

Le caractère réglementaire de la mise en oeuvre du paiement de l'indemnisation résultant de la force obligatoire légalement affectée à l'agrément du ministre, rappelé par la référence constante à la conformité aux dispositions du droit du travail, ne permettait pas des engagements de nature contractuelle de l'ASSEDIC au-delà de cette conformité.

Ni la condition nécessaire au versement de l'allocation de la signature du plan d'aide au retour à l'emploi, ni la qualité de personne de droit privé de l'ASSEDIC, organisme cosignataire auquel est confié la gestion de l'accueil des demandeurs d'emploi et du versement des prestations, ni la description d'engagements réciproques de l'organisme d'indemnisation et du demandeur d'emploi, ne sont de nature à affecter la limite réglementaire des droits octroyés.

La nouvelle réglementation issue de la convention du 1er janvier 2004 a eu pour la situation litige une application immédiate, mais pas

rétroactive, la diminution de la durée des droits de l'assurée n'ayant pas affecté les prestations servies.

La diminution de la durée d'indemnisation qui n'avait été octroyée qu'en référence à la réglementation en vigueur et pour une durée maximale ne porte pas une atteinte à des droits acquis, et par ailleurs l'article 6 de la convention initiale du 1er janvier 2001 autorisait expressément la remise en cause éventuelle des droits alloués pour permettre d'assurer le rééquilibrage financier du régime d'indemnisation.

La nature réglementaire obligatoire donnée par l'arrêté du ministre à l'exécution par l'ASSEDIC des dispositions de l'accord des partenaires sociaux exclut le contrôle du juge judiciaire dans cette instance sur l'appréciation des mesures choisies puis agréées pour assurer l'équilibre financier recherché.

La prétention du demandeur au bénéfice de droits supprimés par la convention agréée du 1er janvier 2004 n'est en conséquence pas fondée.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort ;

Reçoit l'intervention volontaire de l'UNEDIC ;

Déboute : de ses prétentions ;

Laisse les dépens à sa charge.

1

Le Président

Le Greffier



POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF